

N°ARR23_0139

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0139 - Arrêté portant sur le carnaval organisé par la ville le samedi 13 mai 2023.

Le Maire de **la Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de fla Sécurité Intérieure, et notamment les article L. 211-1 et L.211-14,

Vu l'article R 227-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article 605-10,

Considérant la déclaration en date du 6 avril 2023 présentée par Monsieur le Maire de Montigny-lès-Cormeilles au Bureau de la sécurité intérieure de la Préfecture du Val d'Oise, en vue de l'organisation d'une fête des enfants et d'un défilé carnavalesque le 13 mai 2023 sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles selon le parcours joint,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le service enfance de la ville de Montigny-lès-Cormeilles est autorisé à organiser un défilé carnavalesque des enfants dans les rue de la commune, le 13 mai 2023, selon le parcours joint et détaillé ci-après :

- 13h00 : rassemblement allée Louis David
 - 13h30 : départ du cortège
- Itinéraire suivi : rue Auguste Renoir, avenue Aristide Maillol, rue Guy de Maupassant, rue Vincent Van Gogh, rue des 24 Arpens.
- 14h30 : arrivée à l'école Paul Bert
 - 15h00 : fin de la manifestation

Ce défilé regroupera environ 500 personnes.

ARTICLE 2 : la circulation sera strictement interdite sur le circuit du défilé, le samedi 13 mai 2023, de 13h30 à 15h00.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le circuit du défilé, le samedi 13 mai 2023, de 13h30 à 15h00.

Une information des riverains par avis dans les boîtes aux lettres sera faite en amont par le service enfance de la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 4 : La sécurisation du défilé sera assurée par les services de police municipale, qui affecteront pour cette mission deux agents de surveillance du domaine public. Elle assurera la réglementation de la circulation au fur et à mesure de l'avancée du défilé, de 13h30 à 15h00.

ARTICLE 5 : L'accompagnement des enfants sera assuré par le service enfance de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, qui mobilisera les effectifs de personnels encadrants nécessaires, en conformité avec les dispositions prévues par l'article R 227-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : La circulation sera déviée par la rue Horace Vernet, la rue du Plessis Bouchard, l'avenue des Frances, la rue Victor Hugo, la rue Paul Cézanne, la rue Pasteur, la rue Alfred de Musset et l'allée Watteau.

Un contournement plus large des sites pourra se faire par le chemin de la Mare Épineuse, le boulevard Bordier d'un côté ou par la rue de la République de l'autre côté.

ARTICLE 7 : Les véhicules en infraction à l'article 3 du présent arrêté pourront faire l'objet d'une d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur les sites, 48h00 avant la manifestation, par le service enfance de la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 3 mai 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.


P/Le Maire
Jean-Noël CARPENTIER,

Marcel SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 05/05/2023